
Décision du Défenseur des droits n°2024-009

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'observation générale n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 – CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu le code civil ;

Saisie de la situation de l'enfant X s'étant vu notifier un refus d'enregistrement de sa déclaration de nationalité française,

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de formuler les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Nantes.

Claire HÉDON

**Observations devant le tribunal judiciaire de Nantes en application de l'article
33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

I. Rappel des faits

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la situation de l'enfant X né le 31 décembre 2013 à A (Algérie) de parents inconnus.
2. D'abord recueilli par les services de protection de l'enfance algériens, l'enfant a été confié par décision de placement du 5 mars 2014 du directeur de l'action sociale et de la solidarité de la Wilaya de A à Monsieur Y et Madame Z épouse Y. Une ordonnance de kafala a ensuite été rendue par le tribunal de Bir Mourad Raïs (Algérie) le 11 mars 2014 au profit des époux Y.
3. L'enfant est entré sur le territoire français le 9 mai 2014 à la suite de la délivrance d'un visa puis s'est vu délivrer et renouveler, par la préfecture de B, un document de circulation pour étranger mineur.
4. Par une ordonnance du 29 avril 2016, le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de C a décidé l'ouverture d'une tutelle au profit de l'enfant X, et a dit qu'un conseil de famille serait constitué et désignerait le tuteur et le subrogé tuteur.
5. Par une ordonnance du 29 avril 2016, le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de C a fixé la composition du conseil de famille et décidé de sa réunion le 24 mai 2016. Monsieur et Madame Y, ressortissants français, ont été désignés membres de ce conseil de famille.
6. En exécution de ces décisions judiciaires, le conseil de famille s'est réuni le 24 mai 2016 et a désigné comme tuteur Monsieur Y et comme subrogé tuteur Madame Z épouse Y. Un procès-verbal de cette réunion a été dressé et signé par la juge des tutelles des mineurs et la greffière du tribunal de grande instance de C.
7. Le 22 février 2018, Monsieur et Madame Y ont déposé une demande de nationalité française au nom de l'enfant X au titre de l'article 21-12 du code civil.
8. Par décision du 22 février 2018, la directrice des services de greffe judiciaires a refusé de faire droit à cette demande, au motif que la copie intégrale de l'acte de naissance ne respectait pas le décret n°14-75 du 17 février 2014 fixant la liste des documents d'état civil en Algérie ainsi que les mentions obligatoires fixées par l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil en Algérie, et qu'au regard de la décision d'ouverture d'une tutelle en date du 29 avril 2016, « *seule décision valant décision judiciaire de recueil* », la condition des trois ans n'était pas remplie à la date de la souscription.

9. Le 14 octobre 2019, après avoir effectué des démarches, Monsieur et Madame Y ont déposé une nouvelle demande de déclaration de nationalité française au titre de l'article 21-12 du code civil.

10. Par décision du 5 novembre 2019, la directrice des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance de C a refusé d'enregistrer la déclaration de nationalité française. Ce refus a été motivé au regard d'une irrégularité concernant l'acte de naissance et par le fait que le tuteur n'avait pas été désigné par le juge des tutelles mais par le conseil de famille et qu'il n'y avait donc pas de décision de justice confiant l'enfant à un tiers au sens de l'article 21-12 du code civil.

11. Le 10 août 2020, Monsieur et Madame Y ont assigné le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes afin que soit constatée la nationalité française de l'enfant X et que soit ordonnée la délivrance de son certificat de nationalité française.

12. Dans le cadre de cette procédure, les époux Y produisent une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant X, conforme à la législation nationale algérienne tel que le relève dans ses conclusions le ministère public près le tribunal judiciaire de Nantes.

II. Observations

13. À titre liminaire, il convient de rappeler que, selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) d'applicabilité directe¹, dans toutes les décisions qui concernent des mineurs, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale². Ainsi, le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure³.

14. Aux termes de l'article 21-12 du code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce, peut réclamer la nationalité française l'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance.

15. À la suite de la reconstitution de l'état civil de l'enfant par Monsieur et Madame Y, respectivement tuteur et subrogé tuteur, face aux deux refus d'enregistrements, une

¹ CE, 22 septembre 1997, n°161364 ; Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cass., ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cass. 1^{re} civ., n°260 du 20 mars 2019

² Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

³ *Ibidem*.

copie intégrale de l'acte de naissance conforme à la législation algérienne a été produite.

16. L'état civil de l'enfant devant dès lors être considéré comme probant et suffisant et l'identité de l'enfant établie avec certitude, la Défenseure des droits souhaite attirer l'attention du tribunal judiciaire sur la notion de décision de recueil au sens de l'article 21-12 du code civil (1) et le nécessaire contrôle du refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité à l'aune du droit au respect de la vie familiale de l'enfant (2).

1. La décision judiciaire d'ouverture de tutelle, une décision de recueil au sens de l'article 21-12 du code civil

17. Selon l'article 373 du code civil, est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

18. Selon l'article 390 du code civil, la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale, mais s'ouvre également à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie.

19. Le juge des tutelles désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle⁴, convoque et préside ce conseil⁵, et exerce une surveillance générale des tutelles de son ressort⁶. Les tuteurs et autres organes tutélaires sont tenus de déférer à la convocation du juge des tutelles et de lui communiquer toute information qu'il requiert⁷. Le juge peut prononcer contre eux des injonctions et condamner à une amende civile ceux qui n'y ont pas déféré.

20. Comme le relevait déjà le procès-verbal de notification de refus d'enregistrement du 22 février 2018, il doit être considéré que la décision d'ouverture de tutelle concernant l'enfant X, lue de manière combinée avec la décision du conseil de famille présidé par le juge aux affaires familiales, constitue nécessairement une décision de recueil au sens de l'article 21-12 du code civil⁸. En effet, l'ouverture de tutelle au profit de X et la désignation des époux Y comme tuteur et subrogé tuteur supposent que l'enfant a été placé sous leur responsabilité, et que ceux-ci ont pris et prennent quotidiennement les décisions pour lui. Cette tutelle a impliqué et implique nécessairement, étant considéré le très jeune âge de l'enfant au moment de l'ouverture, qu'il continuait d'être accueilli par Monsieur et Madame Y. En effet, il n'est pas contesté que l'enfant est élevé par les époux Y depuis le 5 mars 2014.

⁴ C. civ., art. 399.

⁵ C. civ., art. 400.

⁶ C. civ., art. 411-1. TGI de Toulouse, ordonnances portant ouverture d'une tutelle d'État, 3 nov. 2016 n° RG 5816A005 et 6 janv. 2019 n° RG 5818A00812-01.

⁷ C. civ., art. 411-1.

⁸ TJ de Nancy, 13 déc. 2021, n°19/01128

21. La Défenseure des droits constate donc qu'au moment du dépôt de la demande en 2019, l'enfant X justifiait ainsi être recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française, depuis au moins trois ans, au sens de l'article 21-12 du code civil.

2. Le nécessaire contrôle du refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité à l'aune du droit au respect de la vie familiale de l'enfant

22. Le refus arbitraire d'un État d'octroyer sa nationalité peut constituer une violation des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH), notamment au regard de l'article 8 protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale⁹.

23. À cet égard, la Cour de cassation a consacré le principe d'un contrôle du refus de l'enregistrement de la déclaration de nationalité française à l'aune du droit au respect de la vie privée et familiale¹⁰. La Cour précise notamment que les juridictions du fond doivent rechercher si ce refus n'entrave pas de manière disproportionnée la jouissance du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale.

24. En l'espèce, la kafala puis l'ouverture d'une tutelle au profit des époux Y ont fait naître une véritable vie familiale pour l'enfant X, recueilli dès son plus jeune âge par les époux Y. Il sera souligné en outre que l'enfant, qui était sans filiation avant son recueil par les époux Y, porte désormais leur nom. Cette vie familiale est protégée au titre de l'article 8 de la CESDH.

25. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le refus d'enregistrer la déclaration de nationalité française de l'enfant semble porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de l'enfant X.

26. Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal judiciaire.

Claire HÉDON

⁹ CEDH, 12 janv. 1999, n° 31414/96, *Karassev c/ Finlande*

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 9 sept. 2015, n° 14-19.196 ; 19 sept. 2019, n° 18-20.782 et 7 juin 2023, n° 22-14.709.